



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
en date du 13 avril 2023

Le treize avril 2023 à 18h00, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUZECH se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Bernard PIASER, Maire de LUZECH.

Etaients présents :

M. Pierre BALTENWECK, M. Pierre BORREDON, Mme Christine CALVO, M. Floréal CARBONIE SUILS, M. Patrice CASTANIER, M. Benoît FABRE, Mme Lydie LAFON, Mme Sonia LEGLAIVE, Mme Chrystèle MINELLO, M. Rémy MOLIERES, M. Bernard PIASER, M. Pascal PRADAYROL.

Etaients excusés :

Etaients absents :

/

Ont donné procuration :

M. Gérard ALAZARD a donné procuration à Mme Sonia LEGLAIVE
Mme Claudine AUDOIN a donné procuration à Mme Christine CALVO
Mme Cécile DOUELLE a donné procuration à Mme Lydie LAFON
Mme Christina GARRIGUES a donné procuration à M. Patrice CASTANIER

Arrivée de Mme Delphine AZNAR à 18h29

Monsieur le Maire ouvre la séance

Election du secrétaire de séance

M. Pierre BALTENWECK est élu secrétaire de séance.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 12 Procurations : 4	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Approbation du procès-verbal de la séance du 06 avril 2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 12 Procurations : 4	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_3_1 : Election du Président de séance pour le vote des Comptes financiers uniques 2022

La séance ouverte... Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans un souci de distinction entre la fonction délibérative et la fonction exécutive, l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'organe délibérant doit élire son Président dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que dans ce cas, il peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote du compte financier unique. Cette règle s'applique également pour le vote des comptes financiers uniques des budgets annexes.

En conséquence, il convient d'élire un Président de séance pour le vote des questions suivantes :

- Arrêt du compte financier unique du budget général de la Commune de LUZECH 2022 ;
- Arrêt du compte financier unique du budget annexe Clos de Lémouzy 2022.

Monsieur le Maire fait part aux élus présents de la candidature de Monsieur Floréal CARBONIE-SUILS, 3ème Adjoint au Maire de LUZECH, chargé du budget communal.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide

- d'élire Monsieur Floréal CARBONIE-SUILS en qualité de Président de séance pour le vote des questions relatives aux comptes financiers uniques 2022 ;
- d'autoriser Monsieur Floréal CARBONIE-SUILS à signer les délibérations relatives aux comptes financiers uniques 2022 ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 12 Procurations : 4	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_3_2 : Approbation du compte financier unique 2022 Budget général

La séance se poursuivant Monsieur Floréal CARBONIE-SUILS, Président de séance expose que l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Monsieur Floréal CARBONIE-SUILS, Président de séance rappelle à l'assemblée délibérante que la commune s'est portée volontaire pour l'expérimentation du Compte Financier Unique. Cette expérimentation a entraîné l'adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2021. Le Compte Financier Unique consiste à échanger des données entre le SGC et le service Finances de la commune afin d'assurer des résultats identiques.

Le budget général de l'exercice 2022 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis par Monsieur Floréal CARBONIE-SUILS, Président de séance, s'est exécuté du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, pour les opérations de la section d'investissement et de la section de fonctionnement.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut assister au conseil municipal où sont votés les comptes de la commune mais il doit se retirer de la salle au moment du vote. En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal est placé sous la présidence de M Floréal CARBONIE-SUILS, qui propose aux membres présents de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 555 668,69	2 014 864,00	3 570 532,69
	Recettes réalisées (1)	B	741 221,30	2 053 503,83	2 794 725,13
	Restes à réaliser	C	317 118,49	0,00	317 118,49
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 877 535,42	2 359 955,94	4 237 491,36
	Dépenses réalisées (1)	E	1 158 478,72	1 607 354,31	2 765 833,03
	Restes à réaliser	F	681 960,36	0,00	681 960,36
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-417 257,42	446 149,52	28 892,10
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	321 866,73	345 091,94	666 958,67
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-95 390,69	791 241,46	695 850,77
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-364 841,87	0,00	-364 841,87
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-460 232,56	791 241,46	331 008,90

Détermination du résultat cumulé au 31/12/2022 - BUDGET GÉNÉRAL

Extrait du Compte Financier Unique 2022 – Annexe Présentation générale du Compte Financier – Vue d'ensemble

VU l'exposé de Monsieur Floréal CARBONIE-SUILS, Président de séance,

VU l'article 242 de la loi de finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,

VU les dispositions concernant les budgets des communes du Code Général des Collectivités Territorial et notamment l'article L 1612-12,

VU la délibération en date du 15 juillet 2021 autorisant le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique dès l'exercice 2022,

VU la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique signée le 16 juillet 2021,
VU le Compte Financier Unique 2022 présenté aux membres du Conseil Municipal,

Considérant que le Compte Financier unique se substitue dans le cadre de l'expérimentation au Compte Administratif et Compte de Gestion, Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur Floréal CARBONIE-SUILS, Président de séance et en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** le Compte Financier Unique 2022 pour le budget général;
- **d'autoriser** Monsieur Floréal CARBONIE-SUILS à signer les délibérations relatives aux comptes financiers uniques 2022 ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 12 Procurations : 4	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_3_3 : Approbation du compte financier unique du budget annexe Clos de Lémouzy de LUZÉCH – Année 2022

La séance se poursuivant Monsieur Floréal CARBONIE-SUILS, Président de séance expose que l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Monsieur Floréal CARBONIE-SUILS, Président de séance rappelle à l'assemblée délibérante que la commune s'est portée volontaire pour l'expérimentation du Compte Financier Unique. Cette expérimentation a entraîné l'adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2021. Le Compte Financier Unique consiste à échanger des données entre le SGC et le service Finances de la commune afin d'assurer des résultats identiques.

Le budget général de l'exercice 2022 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis par Monsieur Floréal CARBONIE-SUILS, Président de séance, s'est exécuté du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, pour les opérations de la section d'investissement et de la section de fonctionnement.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut assister au conseil municipal où sont votés les comptes de la commune mais il doit se retirer de la salle au moment du vote. En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal est placé sous la présidence de M Floréal CARBONIE-SUILS, qui propose aux membres présents de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Détermination du résultat cumulé au 31/12/2022 - BUDGET ANNEXE CLOS DE LÉMOUZY

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	22 042,88	19 901,44	41 944,32
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	22 044,43	24 560,00	46 604,43
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1,55	4 658,56	4 660,11
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	1,55	4 658,56	4 660,11
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	1,55	4 658,56	4 660,11

Extrait du Compte Financier Unique 2022 – Annexe Présentation générale du Compte Financier – Vue d'ensemble

VU l'exposé de Monsieur Floréal CARBONIE-SUILS, Président de séance,

VU l'article 242 de la loi de finances 2019 portant expérimentation du Compte Financier Unique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,

VU les dispositions concernant les budgets des communes du Code Général des Collectivités Territorial et notamment l'article L 1612-12,

VU la délibération en date du 15 juillet 2021 autorisant le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique dès l'exercice 2022,

VU la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique signée le 16 juillet 2021,
 VU le Compte Financier Unique 2022 présenté aux membres du Conseil Municipal,

Considérant que le Compte Financier unique se substitue dans le cadre de l'expérimentation au
 Compte Administratif et Compte de Gestion, Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de
 Monsieur Floréal CARBONIE-SUILS, Président de séance et en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** le Compte Financier Unique 2022 pour le budget annexe;
- **d'autoriser** Floréal CARBONIE-SUILS à signer les délibérations relatives aux comptes financiers uniques 2022 ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 12 Procurations : 4	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_3_4 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 – Budget principal de la Commune de LUZECH – Comptabilité M57

La séance se poursuivant Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le compte financier unique 2022 de la Commune de LUZECH ainsi que les restes à réaliser 2022 laissent apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Résultat à la clôture de l'exercice 2021 Commune :	720 751,21 €
Affectation du résultat 2021 :	<u>- 375 659,27 €</u>
Résultat reporté au compte 110 :	345 091,94 €
Titres de recettes émis :	<u>2 053 503,48 €</u>
Total des recettes :	2 398 595,77 €
Mandats émis :	<u>- 1 607 354,31 €</u>
Résultat de clôture de l'exercice 2022 :	791 241,46 €

Section d'investissement :

Résultat à la clôture de l'exercice 2021 Commune :	321 866,73 €
Titres de recettes émis :	<u>741 221,30 €</u>
Total des recettes :	1 063 088,03 €
Mandats émis :	<u>- 1 158 478,72 €</u>
Résultat de clôture de l'exercice 2022 :	- 95 390,69 €
Restes à réaliser en recettes de l'exercice 2022 :	317 118,49 €
Restes à réaliser en dépenses de l'exercice 2022 :	<u>- 681 960,36 €</u>
Résultat cumulé de l'exercice 2022 :	- 460 232,56 €

Dans ce cadre, et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'affecter la somme de 460 232,56 € en section d'investissement à l'article 1068,
- de laisser en report à nouveau, au compte 110, la somme de 331 008,90 € (ligne R 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2022).

Le Conseil municipal après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **d'affecter** la somme de **460 232,56 €** en section d'investissement à l'article 1068 ;
- **de laisser** en report à nouveau la somme de **331 008,90 €** au compte 110 (ligne R 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2023) ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à établir un titre de recette à l'article 1068 d'un montant de 460 232,56 € ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 4	Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_3_5 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires)

La séance se poursuivant Monsieur le Maire présente et donne lecture à l'assemblée de l'état n° 1259 COM de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023.

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

A compter de 2023, le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Considérant que le montant total prévisionnel 2023 au titre de la fiscalité directe locale nécessaire à l'équilibre financier du budget principal 2023 de la Commune est de **1 090 227,00 €**,

Afin de ne pas alourdir la fiscalité de la population luzechoise, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reconduire les taux d'imposition communaux votés, à savoir :

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires :12,03%
- taxe foncière (bâti) : 45,51 %,
- taxe foncière (non bâti) : 139,41 %,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **de fixer** les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 comme suit :
 - taxe d'habitation sur les résidences secondaires :**12,03%**
 - taxe foncière (bâti) : **45,51 %**,
 - taxe foncière (non bâti) : **139,41 %**,
- **de préciser** que ces taux seront reportés sur l'état n° 1259 COM 2023 joint à la présente délibération,
- **de donner** pleins pouvoirs à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 COM 2023 décrit ci-dessus,

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 4	Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_3_6 : Vote du budget primitif de la Commune de LUZECH – année 2023

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le projet de budget primitif de l'année 2023 de la Commune de LUZECH, conformément aux articles L. 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée :

- les conditions d'élaboration du budget primitif,
- la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2023.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le budget primitif de l'exercice 2023 se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - en dépenses : **2 462 962,26 €**, avec un virement à la section d'investissement d'un montant de 384 356,26 € afin d'équilibrer la section d'investissement ;
 - en recettes : **2 462 962,26 €** comprenant la reprise du résultat de l'exercice 2022 d'un montant de 331 008,90 € à la ligne R 002.
- Section d'investissement :
 - en dépenses : **1 338 739,45 €** dont 681 960,36 € de restes à réaliser 2022 et 95 390,69 € de reprise du résultat de l'exercice 2022 à la ligne D 001 ;
 - en recettes : **1 338 739,45 €** dont 317 118,49 € de restes à réaliser 2022, un montant de 460 232,56 € correspondant à l'affectation du résultat 2022 et un virement de la section de fonctionnement de 384 356,26 €.

D'où un total en dépenses et en recettes pour le budget primitif de l'année 2023 de **3 801 701,71 €**.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **de voter** le budget primitif de la Commune de l'année 2023 :
 - par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement,
 - par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement avec les chapitres "opérations d'équipement",
- **d'adopter** le budget primitif de la Commune de l'année 2023 tel qu'il a été présenté ci-dessus par Monsieur le Maire,

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 4	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 1

Sur proposition de Monsieur Pascal PRADAYROL, un groupe de travail pour l'élaboration des futurs budgets va être créé.

Délibération n° 2023_3_7 : Vote du budget primitif annexe Clos de Lémouzy de LUZÉCH – année 2023

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le projet de budget primitif annexe Clos de Lémouzy de LUZÉCH de l'année 2023, conformément aux articles L. 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée :

- les conditions d'élaboration du budget primitif annexe,
- la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2023.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le budget primitif annexe de l'exercice 2023 se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - en dépenses : 24 560,00 € ;
 - en recettes : 24 560,00 € comprenant la reprise du résultat de l'exercice 2022 d'un montant de 4 658,56 € à la ligne R 002.
- Section d'investissement :
 - en dépenses : 22 044,43 € ;
 - en recettes : 22 044,43 € comprenant la reprise du résultat de l'exercice 2022 d'un montant de 1,55 € à la ligne R 001.

D'où un total en dépenses et en recettes pour le budget primitif de l'année 2023 de **46 604,43 €**.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **de voter** le budget primitif annexe Clos de Lémouzy de LUZÉCH de l'année 2023 :
 - par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement,
 - par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement,

- **d'adopter** le budget primitif annexe Clos de Lémouzy de l'année 2023 tel qu'il a été présenté ci-dessus par Monsieur le Maire,

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 4	Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 1

Lors des débats sur le budget, il a été convenu de la création d'un groupe de travail pour l'élaboration des futurs budgets primitifs.

Délibération n° 2023_3_8 : Provisions pour créances douteuses

La séance se poursuivant... Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que conformément à l'article R. 2321-2 3° du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la constitution de provisions comptables est obligatoire pour les communes notamment en cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Vu les dispositions du CGCT et notamment son article R. 2321-2 ;

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables relatives à la M57 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, à compter de l'exercice 2022 et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable au budget principal de la Commune ;

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de ma provision à constater peut être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance ;

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'opter, pour l'année 2023, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement ;
- de constituer en 2023, une provision pour créances douteuses de 2 500,00 €, sachant que ce montant a été vu avec le comptable public ;
- de préciser que cette provision fera l'objet d'un examen annuel à la suite de la transmission par le comptable public d'un état des restes à recouvrer. Celle-ci sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et pourra donner lieu à reprise lorsque les recouvrements seront réalisés ;
- de préciser que les crédits nécessaires à la constitution de cette provision sont inscrits au budget primitif 2023, au chapitre 68 – Article 6817 ;
- de préciser qu'en cas de reprise, la recette sera imputée au chapitre 78 – article 7817 ;

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **d'opter**, pour l'année 2023, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement ;
- **de constituer** en 2023, une provision pour créances douteuses de 2 500,00 €, sachant que ce montant a été vu avec le comptable public ;
- **de préciser** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel à la suite de la transmission par le comptable public d'un état des restes à recouvrer. Celle-ci sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et pourra donner lieu à reprise lorsque les recouvrements seront réalisés ;
- **de préciser** que les crédits nécessaires à la constitution de cette provision sont inscrits au budget primitif 2023 au chapitre 68 – Article 6817 ;
- **de préciser** qu'en cas de reprise, la recette sera imputée au chapitre 78 – article 7817 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 4	Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_3_9 : Avenant n° 2 au lot n° 10 (SARL C&T DECORS) du marché de travaux de rénovation de la Résidence autonomie Aline DRAPPIER induisant une plus-value

La séance se poursuivant..... Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de signer un avenant n° 2 au lot n° 10 (SARL C&T DECORS) du marché public à procédure adaptée (MAPA) n° TR-ResidA dont l'objet est la rénovation de la Résidence Aline DRAPPIER. En effet, certaines prestations prévues au marché passé avec cette entreprise ont été ajoutées et supprimées à la demande de la Commune.

Ainsi, Monsieur le Maire précise aux élus présents que :

- le montant des travaux de base du lot n° 10 est de 38 000,00 € HT ;
- le montant de l'avenant n°1 est de - 9 098,21 € HT ;
- le montant des travaux en hausse est de 689,91 € HT ;
- le nouveau montant du lot n° 10 est de 29 591,70 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021_4_1 du 30 juin 2021 attribuant le lot n° 10 Sol souple – Peinture - ITE du marché de travaux précité à l'entreprise la C&T DECORSS pour un montant de 38 000,00 € HT, soit 40 994,51 € TTC,

Vu la délibération n° 2022_5_4 du 22 novembre 2022 approuvant l'avenant n° 1 au lot n°10 (SARL C&T DECORS) du marché des travaux de rénovation de la Résidence autonomie Aline DRAPPIER en induisant une moins-value de 9 098,21 € HT

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 2 au lot n° 10 du MAPA TR-ResidA précisant les montants des travaux en hausse demandés, à conclure entre la Commune et l'entreprise SARL C&T DECORS;

- de constater la plus-value d'un montant de 689,21 € HT, soit 758,90 € TTC engendrée par les modifications de prestations prévues à l'avenant n° 2 précité ;
- d'approuver le nouveau montant du lot n° 10 du MAPA TR-ResidA s'élevant désormais à 29 591,70 € HT, soit 31 837,40 € TTC (22,12 % de baisse).

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** l'avenant n° 2 au lot n° 10 du MAPA TR-ResidA précisant les montants des travaux en hausse demandés, à conclure entre la Commune et l'entreprise SARL C&T DECORS;
- **de constater** la plus-value d'un montant de 689,21 € HT, soit 758,90 € TTC engendrée par les modifications de prestations prévues à l'avenant n° 2 précité ;
- **d'approuver** le nouveau montant du lot n° 10 du MAPA TR-ResidA s'élevant désormais à **29 591,70 € HT**, soit **31 837,40 € TTC** (22,12 % de baisse).
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'avenant n° 2 au lot n° 10 du MAPA TR-ResidA ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 4	Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_3_10 : Avenant n° 3 au lot n° 6 (SARL SOP MENUISERIE) du marché de travaux de rénovation de la Résidence autonomie Aline DRAPPIER induisant une plus-value

La séance se poursuivant..... Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de signer un avenant n° 3 au lot n° 6 (SARL SOP MENUISERIE) du marché public à procédure adaptée (MAPA) n° TR-ResidA dont l'objet est la rénovation de la Résidence Aline DRAPPIER. En effet, certaines prestations prévues au marché passé avec cette entreprise ont été ajoutées à la demande de la Commune.

Ainsi, Monsieur le Maire précise aux élus présents que :

- le montant des travaux de base du lot n° 6 est de 107 941,70 € HT ;
- le montant de l'avenant n° 1 du lot n° 6 est de – 3 064,00 € HT ;
- le montant de l'avenant n° 2 du lot n° 6 est de 9 767,29 € HT ;
- le montant des travaux en hausse est de 2 613,80 € HT ;
- le nouveau montant du lot n° 2 est de 117 258,79 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021_4_1 du 30 juin 2021 attribuant le lot n° 6 Menuiserie extérieure PVC – Menuiserie intérieure bois - ITE du marché de travaux précité à l'entreprise la SARL SOP MENUISERIE pour un montant de 107 941,70 € HT, soit 114 842,05 € TTC,

Vu la délibération n° 2022_3_3 du 15 juin 2022 approuvant l'avenant n° 1 au lot n° 6 (SARL SOP MENUISERIE) du marché de travaux de rénovation de la Résidence autonomie Aline DRAPPIER induisant une moins-value de 3 064,00 € HT,

Vu la délibération n° 2022_5_2 du 22 novembre 2022 approuvant l'avenant n° 2 au lot n° 6 (SARL SOP MENUISERIE) du marché de travaux de rénovation de la Résidence autonomie Aline DRAPPIER induisant une plus-value de 9 767,29 € HT,

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 3 au lot n° 6 du MAPA TR-ResidA précisant les montants des travaux en hausse, à conclure entre la Commune et l'entreprise SARL SOP MENUISERIE;
- de constater la plus-value d'un montant de 2 613,80 € HT, soit 2 875,18 € TTC engendrée par les modifications de prestations prévues à l'avenant n° 3 précité ;
- d'approuver le nouveau montant du lot n° 6 du MAPA TR-ResidA s'élevant désormais à 117 258,79 € HT, soit 125 198,05 € TTC (8,63 % de hausse).

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** l'avenant n° 3 au lot n° 6 du MAPA TR-ResidA précisant les montants des travaux en hausse, à conclure entre la Commune et l'entreprise SARL SOP MENUISERIE;
- **de constater** la plus-value d'un montant de 2 613,80 € HT, soit 2 875,18 € TTC engendrée par les modifications de prestations prévues à l'avenant n° 3 précité ;
- **d'approuver** le nouveau montant du lot n° 6 du MAPA TR-ResidA s'élevant désormais à 117 258,79 € HT, soit 125 198,05 € TTC (8,63 % de hausse).
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'avenant n° 3 au lot n° 6 du MAPA TR-ResidA ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 4	Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

Délibération n° 2023_3_11 : Avenant n° 1 au lot n° 1 (SARL Antonio OLIVEIRA) du marché de travaux de rénovation de la Résidence autonomie Aline DRAPPIER induisant une plus-value

La séance se poursuivant..... Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de signer un avenant n° 1 au lot n° 1 (SARL Antonio OLIVEIRA) du marché public à procédure adaptée (MAPA) n° TR-ResidA dont l'objet est la rénovation de la Résidence Aline DRAPPIER. En effet, certaines prestations prévues au marché passé avec cette entreprise ont été ajoutées à la demande de la Commune.

Ainsi, Monsieur le Maire précise aux élus présents que :

- le montant des travaux de base du lot n° 1 est de 176 320,80 € HT ;
- le montant des travaux en hausse est de 3 392,00 € HT ;
- le nouveau montant du lot n° 1 est de 179 712,80 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021_4_1 du 30 juin 2021 attribuant le lot n° 1 Démolition – Gros œuvre – VRD – Sols durs – Faïence du marché de travaux précité à l'entreprise la SARL Antonio OLIVEIRA pour un montant de 176 320,80 € HT, soit 189 218,88 € TTC,

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 1 au lot n° 1 du MAPA TR-ResidA précisant les montants des travaux en hausse, à conclure entre la Commune et l'entreprise SARL Antonio OLIVEIRA ;
- de constater la plus-value d'un montant de 3 392,00 € HT, soit 3 731,20 € TTC engendrée par les modifications de prestations prévues à l'avenant n° 1 précité ;
- d'approuver le nouveau montant du lot n° 1 du MAPA TR-ResidA s'élevant désormais à 179 712,80 € HT, soit 192 950,08 € TTC (1,93 % de hausse).

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** l'avenant n° 1 au lot n° 1 du MAPA TR-ResidA précisant les montants des travaux en hausse, à conclure entre la Commune et l'entreprise SARL Antonio OLIVEIRA ;
- **de constater** la plus-value d'un montant de 3 392,00 € HT, soit 3 731,20 € TTC engendrée par les modifications de prestations prévues à l'avenant n° 1 précité ;
- **d'approuver** le nouveau montant du lot n° 1 du MAPA TR-ResidA s'élevant désormais à 179 712,80 € HT, soit 192 950,08 € TTC (1,93 % de hausse).
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'avenant n° 1 au lot n° 1 du MAPA TR-ResidA ;

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
17	Présents : 13 Procurations : 4	Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

Les élus présents ont abordé plusieurs questions relatives à la gestion de la Commune, à savoir :

- Organisation du marathon des vignes
- Avancement projet rénovation de la tour
- Avancement projet rénovation de la piscine municipale et du pôle loisirs

La séance est levée à 20h55.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Bernard PIASER

Pierre BALTENWECK